

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

2007-189

Règlement 2007-189 modifiant le règlement 2004-155 pourvoyant à la rémunération des membres du conseil qui participent aux rencontres du comité plénier

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c., T-11.001), ci-après appelée la Loi, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de ses membres ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil lors du comité Plénier tenu le 14 novembre 2006 donnait une orientation unanime, favorable au versement d'une rémunération additionnelle à être versée aux participants du comité plénier;

CONSIDÉRANT QUE le budget de l'exercice financier 2007 fut adopté en tenant compte des crédits nécessaires au versement d'une rémunération additionnelle à être versée aux participants du comité plénier ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement a valablement été présenté à la séance régulière du conseil tenue mercredi le 22 novembre 2006 par monsieur le conseiller Raymond Lafrenière ;

CONSIDÉRANT QUE les avis en vertu des dispositions des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement de élus municipaux ont été donné;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Cross et appuyé par monsieur le conseiller Neil Gagnon et unanimement résolu que le conseil adopte le règlement 2007-189 modifiant le règlement 2004-155 pourvoyant à la rémunération des membres du conseil qui participent aux rencontres du comité plénier et décrète ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1.0

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2.0

L'article 6.0.1 est ajouté au règlement no 2004-155, la rémunération additionnelle et conditionnelle. Une rémunération de 100 \$ est accordée à chacun des membres du conseil, à l'exclusion du préfet, pour chacune des assemblées régulières ou spéciales du conseil et pour chacun des comités pléniers

ARTICLE 3.0 RÉTROACTION

Le présent règlement rétroagira au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.


Pierre Rondeau
Préfet


André Beauchemin
Directeur général

AVIS DE MOTION	: 22 NOVEMBRE 2006
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT	: 22 NOVEMBRE 2006
AVIS AUX MUNICIPALITÉS	: 19 DÉCEMBRE 2006
AVIS PUBLIC EN VERTU DES ARTICLES 8 ET 9	: 22 DÉCEMBRE 2006
ADOPTION DU RÈGLEMENT	: 16 JANVIER 2007
AVIS DE PUBLICATION	: 30 JANVIER 2007
ENTRÉE EN VIGUEUR	: 30 JANVIER 2007

Abrogé par
RÉS. 2018-215
le 2019-01-01